



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Front End Wheel Loader Remission Order

# Décret de remise sur les chargeurs à benne frontale sur pneus

SI/80-176

TR/80-176

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Respecting the Remission of Customs Duties and Sales Tax on Certain Front End Wheel Loaders and Their Parts		Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les chargeurs à benne frontale sur pneus et leurs pièces	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
4 APPLICATION	5	4 APPLICATION	5
5 REMISSION OF CUSTOMS DUTIES	7	5 REMISE DES DROITS DE DOUANE	7
6 REMISSION OF SALES TAX	8	6 REMISE DE LA TAXE DE VENTE	8
7 CLAIM FOR REMISSION	8	7 DEMANDE DE REMISE	8
8 DESIGNATION	8	8 DÉSIGNATION	8
9 REPORTS	9	9 RAPPORTS	9

Registration  
SI/80-176 November 12, 1980

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Front End Wheel Loader Remission Order**

P.C. 1980-2751 October 16, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, the Minister of Industry, Trade and Commerce and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty and sales tax on certain front end wheel loaders and their parts*.

Enregistrement  
TR/80-176 Le 12 novembre 1980

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise sur les chargeurs à benne frontale sur pneus**

C.P. 1980-2751 Le 16 octobre 1980

Sur avis conforme du ministre des Finances, du ministre de l'Industrie et du Commerce et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les chargeurs à benne frontale sur pneus et leurs pièces*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF  
CUSTOMS DUTIES AND SALES TAX ON  
CERTAIN FRONT END WHEEL LOADERS  
AND THEIR PARTS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Front End Wheel Loader Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Canadian value added” means

(a) in the case of front end wheel loaders produced in Canada, the aggregate of the following costs to the manufacturer of producing front end wheel loaders and the following allowances:

(i) the cost of parts produced in Canada and the cost of materials, to the extent that such materials are of Canadian origin, where the parts and materials are incorporated in the front end wheel loaders at the factory of the manufacturer in Canada, other than the cost of parts produced in Canada or the cost of materials, to the extent that such materials are of Canadian origin, where the parts and materials have been exported from Canada and subsequently imported into Canada as parts or materials,

(ii) transportation costs, including insurance charges, incurred in transporting parts and materials from a Canadian supplier or frontier port of entry to the factory of the manufacturer in Canada for incorporation into the front end wheel loaders, to the extent that such costs are not included under subparagraph (i),

(iii) that part of the following costs that are reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders:

(A) wages paid for direct production labour in Canada,

(B) wages paid for indirect production and non-production labour in Canada,

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS  
DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR  
LES CHARGEURS À BENNE FRONTALE SUR  
PNEUS ET LEURS PIÈCES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur les chargeurs à benne frontale sur pneus*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret,

«amortissement» désigne une déduction de 10 pour cent du coût en capital pour le fabricant sur la machinerie et l'équipement permanent d'usine acquis au cours de la période de cent vingt mois se terminant le dernier jour d'une période visée au paragraphe 4(1), moins la partie de ce coût en capital dont il a disposé avant le début de cette période; (*depreciation*)

«chargeur à benne frontale sur pneus», également connu sous le nom de «chargeur», «chargeur sur pneus», «tracteur-chargeur» ou «tracteur-pelle», désigne un nouveau véhicule autopropulsé, muni on conçu pour être muni d'un godet à l'avant ou d'une pelle, pour utilisation générale, d'une capacité cubique pouvant atteindre 14 verges cubes (10.70 m<sup>3</sup>), monté sur pneus, toutes les roues étant motrices, la direction se faisant par articulation du cadre d'un chargeur articulé ou par le mouvement des roues commandées d'un chargeur à cadre rigide, à l'exclusion d'un chargeur sur pneus à action dérapante (*skid steer loader*), d'un chargeur sur chenilles, d'un chargeur monté sur tracteurs industriels ou agricoles à deux roues motrices et d'un chargeur mixte (chargeuse-rétrocaveuse); (*front end wheel loader*)

«coûts des matières» désigne

a) dans le cas des matières acquises par un fabricant d'une personne liée, le coût des matières pour cette personne dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes, ou

b) dans le cas des matières acquises par un fabricant d'une personne autre que celle visée à l'alinéa a), le prix payé par le fabricant pour ces matières moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées utili-

- (C) materials used in the production operation but not incorporated in the final product,
- (D) light, heat, power and water,
- (E) workmen's compensation, unemployment insurance and group insurance premiums, pension contributions and similar expenses incurred in respect of labour referred to in clauses (A) and (B),
- (F) taxes on land and buildings in Canada,
- (G) fire and other insurance premiums in respect of production inventories and the production plant and its equipment that are paid to a company authorized by law to carry on a business in Canada,
- (H) rent for factory premises paid to a beneficial owner in Canada,
- (I) maintenance and repairs carried out in Canada to buildings, machinery and equipment used for production purposes,
- (J) tools, dies, jigs, fixtures and other similar plant equipment items of a non-permanent character that have been manufactured in Canada,
- (K) engineering services, experimental work and product development work executed in Canada, and
- (L) miscellaneous factory expenses,
- (iv) administrative and general expenses incurred in Canada that are reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders,
- (v) depreciation in respect of machinery and permanent plant equipment, to the extent that such depreciation is reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders, and
- (vi) a capital cost allowance of five per cent of the total capital outlay incurred by the manufacturer for land and buildings in Canada owned by the manufacturer and used by the manufacturer in the production of front end wheel loaders, to the extent
- sées dans leur production et les charges étrangères y afférentes; (*cost of materials*)
- «coût des pièces produites au Canada» désigne
- a) dans le cas des pièces acquises par un fabricant d'une personne liée, la valeur canadienne ajoutée de ces pièces, ou
- b) dans le cas des pièces acquises par un fabricant d'une personne autre que celle visée à l'alinéa a), le prix payé par le fabricant pour ces pièces moins la valeur à l'acquitté des marchandises importées utilisées dans leur production et les charges étrangères y afférentes; (*cost of parts produced in Canada*)
- «coût d'un chargeur à benne frontale sur pneus vendu» désigne
- a) le prix payé par le fabricant pour le chargeur à benne frontale sur pneus qu'il importe, ou
- b) le coût de production en usine pour le chargeur à benne frontale sur pneus fabriqué au Canada; (*cost of sales of a front end wheel loader*)
- «fabricant» désigne un fabricant de chargeurs à benne frontale sur pneus; (*manufacturer*)
- «personne liée» a le sens que lui donne l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*related person*)
- «pièces» désigne les pièces, accessoires et pièces de ces accessoires devant servir comme équipement original dans les chargeurs à benne frontale sur pneus; (*parts*)
- «valeur canadienne ajoutée» désigne
- a) en ce qui concerne les chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada, le total des frais suivants engagés par le fabricant dans la production de chargeurs à benne frontale sur pneus et des déductions suivantes:
- (i) le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes, qui entrent dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus à l'usine du fabricant au Canada, mais à l'exclusion du coût des pièces produites au Canada ou du coût des ma-

that such allowance is reasonably attributable to the production of the front end wheel loaders, and

(b) in the case of parts produced in Canada, the aggregate of those costs of producing the parts and those allowances that would be included in the calculation of Canadian value added if the parts were front end wheel loaders; (*valeur canadienne ajoutée*)

“cost of materials” means

(a) where they are acquired by a manufacturer from a related person, the cost to that person of the materials to the extent that they are of Canadian origin, or

(b) where they are acquired by a manufacturer from any person other than one described in paragraph (a), the price paid by the manufacturer for the materials minus the duty paid value of imported goods used in the production thereof and foreign charges applicable thereto; (*coûts des matières*)

“cost of parts produced in Canada” means

(a) where they are acquired by a manufacturer from a related person, the Canadian value added of the parts, or

(b) where they are acquired by a manufacturer from any person other than one described in paragraph (a), the price paid by the manufacturer for the parts minus the duty paid value of imported goods used in the production thereof and foreign charges applicable thereto; (*coût des pièces produites au Canada*)

“cost of sales of a front end wheel loader” means

(a) where it is imported by a manufacturer, the price paid by the manufacturer for the front end wheel loader, or

(b) where it is manufactured in Canada by a manufacturer, the factory cost of production of the front end wheel loader; (*coût d'un chargeur à benne frontale sur pneus vendu*)

“depreciation” means an allowance of ten per cent of the capital cost to the manufacturer of machinery and permanent plant equipment acquired within the term of one

tières dans la mesure où elles proviennent de sources canadiennes, qui ont été exportées et par la suite importées au Canada comme pièces ou matières,

(ii) les frais de transport, y compris les primes d'assurance, engagés pour le transport à partir du lieu où se trouve un fournisseur canadien ou d'un bureau d'entrée frontalier jusqu'à l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières devant entrer dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus selon le sous-alinéa (i),

(iii) la partie des frais suivants raisonnablement afférents à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus :

(A) les salaires versés pour un travail direct de production au Canada,

(B) les salaires versés pour le travail indirect de production et autre au Canada,

(C) les matières utilisées dans la production et qui n'entrent pas dans le produit final,

(D) l'éclairage, le chauffage, l'énergie et l'eau,

(E) les cotisations pour accidents du travail et l'assurance-chômage, les primes d'assurance-collective, les contributions à un régime de pensions et les dépenses semblables engagées pour le travail visé aux dispositions (A) et (B),

(F) les impôts fonciers et immobiliers au Canada,

(G) les primes d'assurance-incendie et d'autres genres d'assurance couvrant les stocks de production, l'usine de production et son équipement, payés à une société légalement autorisée à exploiter un commerce au Canada,

(H) le loyer des établissements industriels payé à un propriétaire bénéficiaire (*beneficial owner*) au Canada,

hundred and twenty months ending on the last day of a period referred to in subsection 4(1) less that part of the capital cost to the manufacturer in respect of machinery and permanent plant equipment that was disposed of before the beginning of that period; (*amortissement*)

“front end wheel loader”, also variously known as “front end loader”, “wheel loader”, “tractor loader” or “tractor shovel”, means a new self propelled vehicle, fitted or designed to be fitted with a front mounted bucket or shovel having a cubic capacity for general purpose use of up to and including 14 cu. yd. (10.70 m<sup>3</sup>), mounted on wheels, all wheels being driven, with steering being effected either by articulation of the frame of an articulated loader or by the movement of the steered wheels of a rigid frame loader, but does not include skid steer loaders, crawler mounted loaders, loaders mounted on industrial or agricultural two-wheel drive tractors and combination loader-backhoes; (*chargeur à benne frontale sur pneus*)

“manufacturer” means a manufacturer of front end wheel loaders; (*fabricant*)

“net sales value of a front end wheel loader” means an amount equal to

(a) the aggregate of

- (i) the price received by the manufacturer for the front end wheel loader, and
- (ii) the costs of transporting the front end wheel loader within Canada but not including any other costs of transportation or delivery charges,

less

(b) the aggregate of

- (i) federal sales and excise taxes and any applicable provincial taxes paid in respect of the front end wheel loader, and
- (ii) rebates, commissions, discounts and other allowances granted by the manufacturer subsequent to the sale in respect of the front end wheel loader; (*valeur nette de vente d'un chargeur à benne frontale sur pneus*)

(I) les travaux d'entretien et de réparation, au Canada, des édifices, de la machinerie et de l'équipement utilisés pour la production,

(J) les outils, matrices, gabarits, accessoires et autres articles d'équipement semblables non permanents fabriqués au Canada,

(K) les services d'ingénierie exécutés au Canada, les travaux d'expérimentation et de mise au point de produits, effectués au Canada, et

(L) les diverses dépenses d'usine,

(iv) les frais d'ordre administratif et général engagés au Canada, raisonnablement afférents à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus,

(v) l'amortissement de la machinerie et de l'équipement permanent de l'usine dans la mesure où cet amortissement est raisonnablement afférent à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, et

(vi) une déduction du coût en capital de 5 pour cent de la dépense de capital totale engagé par le fabricant pour des terrains et des immeubles au Canada qui lui appartiennent et qu'il utilise dans la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, dans la mesure où cette déduction est raisonnablement afférente à la production des chargeurs à benne frontale sur pneus, et

b) en ce qui concerne les pièces produites au Canada, le total des frais de production de ces pièces et des réductions qui seraient incluses dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée si les pièces étaient des chargeurs à benne frontale sur pneus; (*Canadian value added*)

«valeur nette de vente d'un chargeur à benne frontale sur pneus» désigne le montant égal

a) au total

(i) du prix reçu par le fabricant pour le chargeur à benne frontale sur pneus, et



“parts” means parts, accessories and parts thereof for use as original equipment in front end wheel loaders; (*pièces*)

“related person” has the meaning assigned to that expression by section 251 of the *Income Tax Act*. (*personne liée*)

SI/85-59, s. 1(F).

3. (1) For the purposes of this Order,

(a) parts acquired by a manufacturer shall be deemed to be produced outside Canada, and

(b) materials acquired by a manufacturer shall be deemed to be of non-Canadian origin

unless for any such parts or materials acquired from a supplier in Canada, the manufacturer has obtained from the supplier a certificate in the form prescribed by the Minister of National Revenue, stating

(c) in the case of parts, their cost determined pursuant to the definition “cost of parts produced in Canada” in section 2, and

(d) in the case of materials, their cost determined pursuant to the definition “cost of materials” in section 2.

(2) Notwithstanding subsection (1), iron, steel or aluminium that has been poured in Canada is deemed to be of Canadian origin.

#### APPLICATION

4. (1) This Order applies to a manufacturer who, in any twelve month period ending on July 31 after 1981, imports front end wheel loaders or parts and produces front end wheel loaders in Canada.

(ii) des frais de transport du chargeur à benne frontale sur pneus au Canada, à l'exclusion d'autres frais de transport ou de livraison,

moins

b) le total

(i) des taxes fédérales de vente et d'accise et de toute taxe provinciale payées pour le chargeur à benne sur pneus, et

(ii) des rabais, commissions, escomptes et autres réductions accordés par le fabricant, consécutivement à la vente, à l'égard du chargeur à benne frontale sur pneus. (*net sales value of a front end wheel loader*)

TR/85-59, art. 1(F).

3. (1) Pour l'application de ce décret,

a) les pièces acquises par un fabricant sont réputées être produites hors du Canada, et

b) les matières acquises par un fabricant sont réputées ne pas provenir de sources canadiennes,

à moins que le fabricant n'ait obtenu du fournisseur canadien dans la forme prescrite par le ministre du Revenu national, un certificat énonçant

c) pour les pièces, leur coût établi selon la définition de « coût des pièces produites au Canada » à l'article 2, et

d) pour les matières, leur coût établi selon la définition de « coût des matières » à l'article 2.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le fer, l'acier ou l'aluminium coulé au Canada est réputé provenir de sources canadiennes.

#### APPLICATION

4. (1) Le présent décret s'applique au fabricant qui, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1981, importe des chargeurs à benne frontale sur pneus ou des pièces et produit de tels chargeurs au Canada.

(2) Remission may be granted to a manufacturer referred to in subsection (1) in respect of a period described therein only where

(a) the ratio of the net sales value of front end wheel loaders produced by the manufacturer in Canada at any time and sold by him anywhere in that period to the net sales value of all front end wheel loaders sold by the manufacturer in that period for consumption in Canada is not less than 75 to 100; and

(b) subject to subsection (3), the sum of

(i) the Canadian value added of front end wheel loaders produced in Canada by the manufacturer in that period,

(ii) the Canadian value added of parts produced in Canada at any time by the manufacturer and sold by him in that period, and

(iii) the Canadian value added of parts produced in Canada at any time and acquired by or on behalf of the manufacturer in that period,

is not less than 40 per cent of the cost of sales of all front end wheel loaders that the manufacturer sold for consumption in Canada in that period.

(3) For any twelve month period ending on July 31 after 1987, where a manufacturer fails to meet the 40 per cent requirement described in paragraph (2)(b) in order to be eligible for remission, the required percentage of Canadian value added is reduced by two percentage points for each 100 per cent increase of the dollar amount of Canadian value added in the production of front end wheel loaders by the manufacturer over and above the dollar amount of Canadian value added in the twelve month period ending July 31, 1983.

(4) For the purposes of this section, in computing the net sales value of front end wheel loaders that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in any twelve month period ending on July 31 after 1981, the manufacturer shall deduct an amount equal to the net

(2) Remise n'est accordée à un fabricant visé au paragraphe (1), à l'égard d'une période visée à ce paragraphe, que dans le cas où

a) le rapport entre la valeur nette de vente des chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada par le fabricant en tout temps et vendus par lui au cours de cette période, et la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par lui au cours de cette même période pour consommation nationale, est au moins de 75 à 100; et

b) sous réserve du paragraphe (3), le montant total de

(i) la valeur canadienne ajoutée des chargeurs à benne frontale sur pneus produits au Canada par le fabricant au cours de cette période,

(ii) la valeur canadienne ajoutée des pièces produites au Canada par le fabricant en tout temps et vendues par lui au cours de cette période, et

(iii) la valeur canadienne ajoutée des pièces produites au Canada en tout temps et acquises par le fabricant ou en son nom au cours de cette période,

n'est pas inférieure à 40 pour cent du coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par lui au cours de cette même période pour consommation nationale.

(3) Si, pour la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1987, le fabricant n'atteint pas le seuil de 40 pour cent exigé à l'alinéa (2)b) pour avoir droit à la remise, le pourcentage exigé de la valeur canadienne ajoutée est réduit de deux points de pourcentage pour chaque 100 pour cent d'augmentation du montant en dollars de la valeur canadienne ajoutée des chargeurs à benne frontale sur pneus produits par le fabricant par rapport au montant en dollars de la valeur canadienne ajoutée pour la période de 12 mois se terminant le 31 juillet 1983.

(4) Pour l'application du présent article, dans le calcul de la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par le fabricant, pour consommation nationale, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure

sales value of front end wheel loaders that were imported and sold by the manufacturer in any such period

- (a) that are exempt from customs duties under the *Customs Tariff*;
- (b) that are subsequently exported from Canada;
- (c) for which no claim for remission is made pursuant to section 7; or
- (d) in respect of which the total customs duties under the *Customs Tariff* are paid and for which there has been no remission.

(5) For the purposes of this section, in computing the cost of sales of front end wheel loaders that were sold for consumption in Canada by a manufacturer in any twelve month period ending on July 31 after 1981, the manufacturer shall deduct an amount equal to the cost of sales of front end wheel loaders that were imported and sold by the manufacturer in any such period

- (a) that are exempt from customs duties under the *Customs Tariff*;
- (b) that are subsequently exported from Canada;
- (c) for which no claim for remission is made pursuant to section 7; or
- (d) in respect of which the total customs duties under the *Customs Tariff* are paid and for which there has been no remission.

SI/88-17, s. 2; SI/89-5, s. 1; SI/95-82, s. 1.

#### REMISSION OF CUSTOMS DUTIES

[SI/88-17, s. 2(E)]

5. (1) Subject to section 7, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on the following goods imported or taken out of warehouse prior to January 1, 1998 by the manufacturer or on the manufacturer's behalf:

- (a) front end wheel loaders, and

à 1981, le fabricant doit déduire un montant égal à la valeur nette de vente de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus importés qu'il a vendus au cours de cette période et, selon le cas :

- a) qui sont exonérés des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*;
- b) qui sont par la suite exportés du Canada;
- c) pour lesquels aucune demande de remise n'est faite selon l'article 7;
- d) sur lesquels tous les droits de douane exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sont acquittés et pour lesquels il n'y a pas eu de remise.

(5) Pour l'application du présent article, dans le calcul du coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus par le fabricant, pour consommation nationale, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1981, le fabricant doit déduire un montant égal au coût de tous les chargeurs à benne frontale sur pneus vendus et importés au cours de cette période et, selon le cas :

- a) qui sont exonérés des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*;
- b) qui sont par la suite exportés du Canada;
- c) pour lesquels aucune demande de remise n'est faite selon l'article 7;
- d) sur lesquels tous les droits de douane exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sont acquittés et pour lesquels il n'y a pas eu de remise.

TR/88-17, art. 2; TR/89-5, art. 1; TR/95-82, art. 1.

#### REMISE DES DROITS DE DOUANE

[TR/88-17, art. 2(A)]

5. (1) Sous réserve de l'article 7, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les articles suivants qui ont été importés ou sortis d'entrepôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 par le fabricant ou en son nom

- a) les chargeurs à benne frontale sur pneus;

(b) parts, except pneumatic tires, tubes, buckets, digging teeth, cutting edges, cabs and roll-over protection structures

that were or are imported or taken out of warehouse by a manufacturer for consumption or released after July 31, 1981.

(2) For the purposes of this section, where a manufacturer, in any twelve month period ending on July 31 after 1987, fails to achieve the percentage of Canadian value added required under subsection 4(2) or (3), the remission granted under subsection (1) shall be reduced by two per cent for each percentage point that the manufacturer's Canadian value added is less than the Canadian value added required under subsection 4(3).

SI/88-17, s. 2; SI/89-5, s. 2; SI/98-6, s. 12.

#### REMISSION OF SALES TAX

6. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on each front end wheel loader for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between the sales tax calculated on the duty-paid value of the front end wheel loader and the sales tax calculated on the value for duty of the front end wheel loader.

SI/88-17, s. 2(E).

#### CLAIM FOR REMISSION

7. No remission shall be granted under this Order unless a claim therefor is made to the Minister of National Revenue within three years of the date of importation.

#### DESIGNATION

##### 8. Where

(a) a manufacturer has, by notice in writing to the Minister of National Revenue accompanied by the consent in writing of any related person, designated that person as a person associated with the manufacturer in the production of front end wheel loaders in

b) les pièces, à l'exclusion des pneus, des chambres à air, des godets, des dents de cavage, des lames tranchantes, des cabines et des cadres de protection en cas de renversement.

(2) Pour l'application du présent article, lorsque, au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 juillet de toute année postérieure à 1987, le fabricant n'atteint pas le seuil de la valeur canadienne ajoutée exigé aux paragraphes 4(2) ou (3), la remise accordée en vertu du paragraphe (1) est réduite de deux pour cent pour chaque point de pourcentage d'écart entre la valeur canadienne ajoutée du fabricant et la valeur canadienne ajoutée exigée au paragraphe 4(3), lorsque la première valeur est inférieure à la seconde valeur.

TR/88-17, art. 2; TR/89-5, art. 2; TR/98-6, art. 12.

#### REMISE DE LA TAXE DE VENTE

6. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable selon la *Loi sur la taxe d'accise* sur chaque chargeur à benne frontale pour lequel remise des droits de douane est accordée en vertu de ce décret selon le montant égal à la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté du chargeur à benne frontale sur pneus et celle calculée sur sa valeur imposable.

TR/88-17, art. 2(A).

#### DEMANDE DE REMISE

7. Aucune remise n'est accordée en vertu de ce décret à moins qu'une demande en ce sens ne soit adressée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date d'importation.

#### DÉSIGNATION

##### 8. Lorsque :

a) le fabricant a, par un avis écrit au ministre du Revenu national accompagné du consentement écrit d'une personne liée, désigné cette personne comme lui étant associée dans la fabrication de chargeurs à benne frontale sur pneus au Canada au cours d'une période

Canada in a period ending on July 31 of the year specified in the notice, and

(b) the designation referred to in paragraph (a) has been approved by the Minister of Regional Industrial Expansion on or before a day not later than the 30th day after the commencement of the period referred to in that paragraph,

that person so designated shall, with respect to the importation of front end wheel loaders and sale of front end wheel loaders, be deemed for the purposes of this Order in that period not to be a separate person but to be one and the same person as the manufacturer.

SI/89-5, s. 3.

#### REPORTS

9. A manufacturer shall submit to the Minister of National Revenue, as a condition of any remission granted under section 5 or 6, such reports as may be required by that Minister respecting the production and sales by the manufacturer of front end wheel loaders.

SI/89-5, s. 4.

se terminant le 31 juillet de l'année mentionnée dans l'avis, et

b) la désignation visée à l'alinéa a) a été approuvée par le ministre de l'Expansion industrielle régionale dans les 30 jours suivant le début de la période mentionnée à cet alinéa,

la personne désignée est, quant à l'importation et à la vente de chargeurs à benne frontale sur pneus, réputée être la même personne que le fabricant au cours de cette période, pour l'application du présent décret.

TR/89-5, art. 3.

#### RAPPORTS

9. La remise visée aux articles 5 ou 6 est accordée à la condition que le fabricant présente au ministre du Revenu national les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de sa production et ses ventes de chargeurs à benne frontale sur pneus.

TR/89-5, art. 4.